

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° CE385

présenté par

M. Pellois, M. Potier, M. Daniel, Mme Guittet, Mme Rabin, M. Le Roch, Mme Le Loch,  
Mme Massat, Mme Battistel, M. Grellier, Mme Fabre, Mme Marcel, Mme Françoise Dubois,  
M. Fekl et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

**ARTICLE 21**

A l'alinéa 6, supprimer les mots :

« y compris les préparations naturelles peu préoccupantes ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) sont utilisées depuis des siècles par les jardiniers, agriculteurs et arboriculteurs dans le traitement naturel des semences, plants et cultures. Ce sont des produits du domaine public, sans droit de propriété. On peut citer le purin d'ortie, ou encore l'utilisation d'ail ou de vinaigre blanc. La loi sur l'eau de 2006 reconnaît leur utilité, comme alternative aux pesticides, et encadre leur définition et reconnaissance. Cette loi renvoie à un décret qui les a classées comme des produits phytopharmaceutiques (phytosanitaires), dont les procédures d'homologation prévues par un règlement européen sont extrêmement coûteuses et prohibitives pour les PNPP. Ainsi depuis 2009 aucune PNPP du domaine public n'a été autorisée en Europe sur les bases de la procédure européenne. Cette procédure est inadaptée aux PNPP, du fait des coûts des dossiers, mais surtout de la complexité et la variabilité des PNPP qui ne peuvent être assimilées ni aux pesticides, ni aux produits de bio-contrôle commercialisés avec un droit de propriété intellectuelle et une AMM.

L'objet de cet amendement est de sortir les PNPP de cette impasse technique administrative et de prévoir la mise en place d'une réglementation spécifique adaptée à la reconnaissance des PNPP.